



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Aspach-le-Bas (68)**

N° réception portail : 002963/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE53

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 30 avril 2025 et déposée par la commune d'Aspach-le-Bas (68), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aspach-le-Bas (1 288 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer son règlement écrit ;

Considérant que les modifications du règlement écrit sont les suivantes :

- modification et harmonisation, au sein des différentes zones urbaines UA (zone à dominante d'habitat recouvrant le noyau villageois ancien), UB (zone à dominante d'habitat pavillonnaire correspondant à des extensions urbaines périphériques), UC (zone accueillant des installations sportives), UE (zone d'activités artisanales, commerciales et tertiaires) et des zones à urbaniser (AU) concernées, des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) concernant :
 - les carports, qui ne peuvent être clos ; par ailleurs, leur hauteur ne doit pas dépasser 2,50 mètres ;
 - les piscines, qui doivent respecter une distance d'au moins 1,50 mètre des voies publiques ou privée ;
 - les abris de jardin, les constructions destinées à la distribution automatique de produits issus des exploitations agricoles locales et les constructions, installations et équipements nécessaires aux activités sportives, qui sont exemptés de règles de recul ;
- modification et harmonisation, au sein des zones UA, UB, UE et AU concernées, des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (articles 7) concernant :
 - les projets architecturaux communs à plusieurs propriétés, qui peuvent s'implanter sur limites séparatives ;
 - les abris de jardins, qui sont exemptés de règles de recul ;
- introduction, au sein des zones UA et UB, d'une notion de « gabarit maximal constructible » à respecter pour les constructions s'implantant sur limites séparatives (article 10) ;

- définition, au sein des zones UA, UB et AUa (à vocation d'habitat) concernées, d'une hauteur maximale des abris de jardins et/ou des constructions destinées à la distribution automatique de produits issus des exploitations agricoles locales, fixée à 2,50 mètres (article 10) ;
- ajout, au sein des zones UA et UB, de précisions relatives aux exhaussements de sols autorisés qui ne devront pas modifier le profil général du terrain et ne pas être réalisés à moins de 3 mètres de toute limite de propriété (article 11) ;
- autorisation, au sein des zones UA, UB, UC et UE, de l'isolation technique par l'extérieur des constructions existantes, même à l'intérieur de la marge de retrait définie et sans être obligé pour ces constructions, de respecter le recul de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques (articles 6 et 7) ;
- autorisation, en zone UA et UB, des travaux portant sur des constructions existantes non conformes aux règles en vigueur, à condition de ne pas aggraver la non-conformité ou d'être sans effet sur cette non-conformité (article 7) ;
- rectification de quelques erreurs de références au sein de certains articles de la zone UB ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus :

- ont notamment pour objectif d'encadrer davantage la réglementation de différentes annexes ;
- permettent de mieux adapter ledit règlement au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Aspach-le-Bas (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aspach-le-Bas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Aspach-le-Bas.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Aspach-le-Bas rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 juin 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT